

# TENNIS DE TABLE DE JOUE LES TOURS

## STATUTS

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Tennis de Table de Joué-lès-Tours » (TTJ).

### **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

L'association a pour objet la pratique du tennis de table.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Salle Jean Bigot, 4 rue Jean Monnet, 37300 Joué-lès-Tours (Indre et Loire).

L'association a été déclarée à la Préfecture d'Indre et Loire sous le n° 8136, le 22 Juin 1987.

### **Article 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – MOYENS**

Les moyens d'action de l'association sont les séances d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, tout exercice et toute initiative propre à la formation physique et morale de la jeunesse, et toute action permettant la promotion du tennis de table.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour handicapés physiques, visuels et auditifs.

L'association pratique les activités physiques et sportives pour le sport adapté.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### **ARTICLE 6 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

### **ARTICLE 7 – ADMISSION**

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Le Président de l'Association, sur demande et pour les personnes amenées à encadrer des jeunes en situation d'entraînement ou de compétition, pourra exiger la transmission du bulletin n°3 du casier judiciaire de la personne souhaitant devenir membre de l'Association, mentionnant l'absence de toute condamnation pour crimes et délits graves à travers la mention « Néant », afin de valider la qualité de Membre.

## **ARTICLE 8 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée pour un non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle est également adhérente à la Fédération Française Handisport (FFH) et du Sport Adapté (FFSA).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité de direction.

Elle s'engage :

- À se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6, à jour de leurs cotisations. N'ont le droit de vote que les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité de Direction.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée et ayant le droit de vote. Pour validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du comité de direction, ainsi que tous les votes sur les personnes.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution, ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de décision et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 13 – COMITÉ DE DIRECTION**

L'association est dirigée par un Comité de Direction composé d'au moins six membres et au maximum de 25 membres élus au scrutin secret pour quatre ans, par l'assemblée générale des électeurs. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leur représentant légal ; ils pourront accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devra être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidats à l'élection au Comité de Direction devront obligatoirement fournir au Président de l'Association, le bulletin n°3 de leur casier judiciaire, mentionnant l'absence de toute condamnation pour crimes et délits graves à travers la mention « Néant ». A défaut, la candidature sera considérée comme nulle.

Un membre du comité de direction peut être remplacé au cours des 4 ans, de même que chaque année de nouveaux membres peuvent postuler au comité directeur, si le nombre de 25 membres n'est pas atteint. Les pouvoirs de ces membres ainsi élus par le comité de direction prennent fin avec ceux du comité de direction.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres du comité de direction.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire (ou toute personne les ayant rédigés), sur un registre tenu à cet effet.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le comité de direction élit pour 1 an, au scrutin secret, parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ou deux co-présidents avec une définition claire de leurs délégations respectives ;
- 2) Eventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un(e) secrétaire et, si besoin, un secrétaire(e) adjoint ;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin, un trésorier adjoint ;
- 5) Un ou plusieurs membres.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumis au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 18 – DISSOLUTION**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

#### **ARTICLE 19 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et concernant :

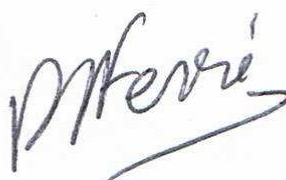

- 1) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2) Le changement de titre de l'association ;
- 3) Le transfert du siège social ;
- 4) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction départementale de la cohésion sociale, pôle sport dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Le président doit chaque année avoir l'accord du Comité de direction pour être autorisé à demander, signer et recevoir toutes les demandes de subvention et d'aides des collectivités territoriales.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à Joué-lès-Tours, le 17 Novembre 2022 sous la présidence de Monsieur Benjamin Ferré.

Pour le Comité de Direction de l'association :

<p>Nom : FERRE Prénom : Benjamin Profession : Ingénieur Informatique Adresse : 2 rue Horizon Vert – Appartement 209 37 170 CHAMBRAY LES TOURS</p> <p>Fonction au sein du Comité de Direction : Président</p> 	<p>Nom : FORT Prénom : Valérie Profession : Retraitée Adresse : 7 rue Amalia Rodrigues 37550 ST AVERTIN</p> <p>Fonction au sein du Comité de Direction : Secrétaire adjointe</p> 
--	---